

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE



ET

LA FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT ADAPTE



Entre :

LA FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE F.S.C.F

Ayant son siège social : 22 Rue Oberkampf 75011 PARIS

Représentée par Monsieur Jean VINTZEL, en sa qualité de président, agissant au nom et pour le compte de la Fédération Sportive et Culturelle de France FSCF, fédération constituée sous le régime de la loi de 1901 et reconnue d'utilité publique, fédération agréée par le ministère des sports et fédération multisports affinitaire membre du Comité National Olympique et Sportif Français C.N.O.S.F et de la Fédération Internationale FICEP.

Et d'autre part :

LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT ADAPTE (F.F.S.A)

Ayant son siège social : 9 rue Jean Daudin 75015 PARIS

Représentée par Monsieur Yves FOUCAULT, en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française du Sport Adapté, fédération constituée sous le régime de la loi de 1901 et reconnue d'utilité publique, délégataire du ministère des sports pour régir le sport pour les personnes en situation de handicap mental et psychique, membre du Comité National Olympique et Sportif Français, du Comité Paralympique Français (C.P.F.) et de la fédération internationale INAS :

Vus,

➤ Le Code du sport et notamment ses articles :

- L. 131-1 à L. 131-21 relatifs aux fédérations sportives,
- R. 131-13 à R. 131-15 relatifs aux compétences des fédérations agréées,
- R. 131-32 à R. 131-36 relatifs aux compétences des fédérations délégataires

➤ L'arrêté du 17 décembre 2004 portant agrément de la fédération sportive et culturelle de France

L'arrêté du 4 octobre 2004 portant agrément de la fédération française du sport adapté

Arrêté du 20 mai 2009 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la fédération française du sport adapté

➤ Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération sportive et culturelle de France FSCF.

➤ Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française du Sport Adapté,

Les missions de la Fédération Sportive et Culturelle de France :

La Fédération Sportive et Culturelle de France, désignée par le sigle «FSCF», regroupe plus de 3600 associations et sections d'associations, elles-mêmes constituées en 74 comités départementaux et 19 ligues régionales, représentant 231 000 licenciés, 500 000 membres.

La FSCF, fondée en 1898, reconnue d'utilité publique en 1932 sous l'appellation de «Fédération Gymnastique et Sportive des Patronages de France», devenue en 1947 «Fédération Sportive de France pour l'Education Physique et Morale de la Jeunesse Chrétienne», pour prendre en 1968 sa désignation actuelle. Elle a plus particulièrement pour objet, dans le cadre d'une ouverture à tous, de favoriser l'éducation de la jeunesse dans les loisirs.

Elle s'interdit toute discrimination.

Dans ce but, la FSCF mène, en toute indépendance, des actions en vue de promouvoir, soutenir et développer l'éducation et la formation physique, artistique, intellectuelle et éthique de tous ses adhérents, pour favoriser leur épanouissement et leur prise de responsabilités dans la vie associative comme dans leur vie personnelle ; elle porte une attention particulière aux actions qui permettent un meilleur accès à ses activités des personnes moins favorisées pour leur pratique.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure des missions d'organisation et de promotion d'activités physiques et sportives.

Elle convient de la passation de conventions avec toutes institutions, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents

Les missions de la Fédération Française du Sport Adapté :

La Fédération Française du Sport Adapté, désignée par le sigle « FFSA », regroupe 930 associations sportives, elles-mêmes constituées en 111 comités départementaux et régionaux représentant plus de 43 000 licenciés.

Elle a pour missions :

a) L'organisation, le développement, la coordination, la promotion et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en direction des personnes en situation de handicap mental ou psychique, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'outre-mer

b) La formation et le perfectionnement de cadres techniques et de bénévoles encadrant les disciplines sportives adaptées.

c) Le développement des règlements sportifs permettant aux personnes en situation de handicap mental ou psychique d'accéder à une pratique compétitive adaptée et sécuritaire.

- d) La définition des critères de sélection et les décisions concernant la composition et l'inscription des représentations françaises lors des manifestations sportives officielles internationales, et l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut-niveau, sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.
- e) L'incitation à la création d'associations locales destinées à développer la pratique des activités physiques et sportives par les personnes en situation de handicap mental ou psychique.
- f) Le développement de lien entre les associations adhérentes, leur représentation auprès des pouvoirs publics, organismes nationaux et internationaux et la défense de leurs intérêts.
- h) La mise en œuvre d'études et recherches sur la pratique et l'environnement des activités physiques et sportives des personnes en situation de handicap mental ou psychique.
- i) La défense des intérêts et la promotion du Sport Adapté au plan national et international.
- j) L'aide apportée aux fédérations sportives agréées, pour favoriser l'intégration des sportifs en situation de handicap mental ou psychique en milieu ordinaire.

Et compte tenu du fait que :

- 1) Chacune des fédérations, FFSA et FSCF, est reconnue par le ministère des sports, et à ce titre reçoit ou contribue à une mission de service public, la FFSA ayant par ailleurs reçu une délégation de pouvoir.
- 2) Les deux fédérations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement de la pratique du Sport Adapté.

Il a été décidé, dans l'intérêt commun des associations organisant la pratique du Sport Adapté pour les personnes en situation de handicap mental ou psychique et en vue de favoriser le développement de cette pratique, de conclure la présente convention.

Article 1

La FSCF reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer, par ses associations affiliées accueillant des sportifs en situation de handicap mental ou psychique, les règlements techniques de la FFSA,

La FFSA informera la FSCF de toutes les modifications apportées à ses règlements techniques.

En fonction de ses objectifs éducatifs, et après en avoir informé la FFSA, la FSCF pourra néanmoins établir une réglementation innovante de ses compétitions et rencontres.

Article 2

Les deux fédérations, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, des jeunes et des adultes en situation de handicap mental ou psychique par le moyen d'une concertation permanente et la mise en place d'actions coordonnées dans les domaines des activités sportives, de l'élaboration pédagogique et de la formation de leurs animateurs et cadres bénévoles.

Article 3

Affiliations

Toute association affiliée à l'une des deux fédérations peut s'affilier à l'autre dans les conditions fixées par les statuts et les règlements propres à chaque fédération.

Elles auront les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres associations, au sein de chacune des Fédérations.

Les associations affiliées à la fois à la FFSA et à la FSCF ne peuvent être obligées de licencier la totalité de leurs adhérents auprès de ces deux fédérations.

Des modalités financières particulières pourront être précisées par avenant.

Article 4

Licences

La possibilité est donnée aux participants d'être licenciés aux deux fédérations sous réserve du respect des obligations d'assurance que comporte la délivrance de ladite licence et la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Sport Adapté.

Tout sportif licencié dans l'une des deux fédérations ne sera tenu d'être licencié dans l'autre que pour participer aux compétitions organisées par cette dernière.

Des modalités financières particulières pourront être précisées par avenant

La mutation d'un licencié d'une association à une autre devra respecter les règles propres à chaque Fédération.

Article 5

Chaque fédération s'engage à informer l'autre des décisions disciplinaires qu'elle prendra à l'égard d'une personne licenciée dans les deux fédérations. Un dossier disciplinaire sera alors ouvert et le cas sera examiné afin de juger de l'opportunité d'étendre les sanctions.

Chaque fédération s'interdit :

- d'admettre une association, un dirigeant ou un pratiquant qui aurait été radié ou suspendu à temps par l'autre fédération pour faute entachant l'honneur, la probité, ou pour faute contre la discipline sportive. Il appartient à la fédération ayant pris la sanction de communiquer le dossier à l'autre fédération. Le refus d'admission ne pourra être prononcé qu'après la mise en œuvre d'une procédure sauvegardant les « droits de la défense » et dans le respect des dispositions statutaires de la fédération le prononçant.
- de s'adresser directement aux associations de l'autre fédération. Les informations éventuelles sont échangées, à tous les échelons, au niveau des dirigeants des deux fédérations.

Article 6

Les associations de la FFSA et celles de la FSCF ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles.

La FSCF et ses comités ne peuvent pas conclure de rencontres officielles avec les associations et fédérations étrangères adhérentes à l'INAS, SOI, sans autorisation de la FFSA. De même, il reste bien entendu que la FSCF conserve l'initiative de la participation aux rencontres internationales prévues par les statuts de la FICEP ou des autres fédérations internationales au sein desquelles elle représente la France.

Article 7

La FFSA peut déléguer à la FSCF l'organisation de compétitions, challenges, critères, ... départementaux, régionaux, interrégionaux et nationaux, pour ses adhérents en situation de handicap mental ou psychique.

Ces différentes organisations seront proposées en début de saison à la commission mixte pour obtenir l'aval de celle-ci.

Aucun titre national, régional et départemental ne pourra être décerné, sans l'aval de la FFSA.

Aucun titre de champion de France Sport Adapté ne pourra être décerné lors de ces rencontres.

La FFSA s'efforcera, à la demande de la FSCF, d'apporter son concours à ces organisations. Dans ce cas, il sera fait mention de ce concours.

Les manifestations et critères organisés par la FSCF à l'intention des sportifs en situation de handicap mental ou psychique ne pourront porter le titre « Sport Adapté » qu'avec l'accord de la FFSA.

Article 8

La FSCF fixera les dates de ses compétitions nationales ouvertes aux équipes à double appartenance, en accord avec la FFSA.

Cet accord interviendra lors d'une réunion de la commission nationale mixte (voir article 10).

Article 9

La FSCF organise pour ses adhérents, des stages de formation de cadres et d'animateurs bénévoles dans le domaine du sport. La FFSA pourra, à la demande de la FSCF apporter son concours, par l'intermédiaire de Trans'formation, service de formation de la FFSA, qui pourra mettre à disposition des formateurs qualifiés.

Des équivalences basées sur la reconnaissance de niveaux de formation seront recherchées entre les deux Fédérations.

L'ensemble des actions entrant dans le cadre de cette convention pourra être contractualisé annuellement par un avenant précisant les types de formation, les lieux d'organisation, l'identification des formateurs des deux Fédérations, les modalités de validation.

Article 10

La commission nationale mixte étudiera notamment les questions intéressant les relations entre les deux fédérations et traitera de l'organisation, de la promotion et de la pratique du Sport Adapté relevant de la compétence de cette Commission Nationale.

La commission nationale mixte se réunira à l'initiative conjointe des deux fédérations à raison de deux fois dans l'année au moins si possible, et chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le désir. Ces réunions seront organisées et accueillies en alternance par chacune des parties.

Au moins l'une de ces réunions sera consacrée à la définition des actions nouvelles devant être engagées aux termes des présentes.

Au moins l'une de ces réunions sera consacrée au suivi et aux bilans des actions en cours.

La commission ne se substitue pas aux commissions déjà existantes dans les deux fédérations.

En fonction des questions à traiter, elle pourra solliciter le concours d'experts : médecins, conseillers techniques, formateurs, etc.

Elle pourra proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tous différends et contestations résultant de son application.

La commission peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

A l'issue de chaque commission mixte, et en fonction des besoins, un avenant à la convention précisera toutes les nouvelles dispositions pour la nouvelle saison sportive et l'exécution du contenu de l'avenant sera confiée au technicien désigné par chaque entité.

Composition

La Commission mixte nationale est composée de 6 membres (3 représentants par Fédération, (FSCF, FFSA) :

- Le Président ou son représentant
- Le Directeur Technique National ou son représentant
- Un technicien désigné par la D.T.N

Chaque Fédération a la possibilité de désigner deux suppléants pour siéger en l'absence des titulaires correspondants.

Attributions

- étudier les différentes formes d'action à envisager
- élaborer des projets d'actions communes
- harmoniser les calendriers des Challenges et critères nationaux
- étudier toutes les questions intéressant les relations entre les deux Fédérations.

Article 11

La Fédération Sportive et Culturelle de France et la Fédération Française du Sport Adapté diffuseront auprès de leurs instances déconcentrées la présente convention et ses futurs avenants.

Elles insisteront sur un rapprochement des réseaux.

Les instances décentralisées des deux fédérations peuvent, si elles le souhaitent, constituer sur leur ressort géographique de compétence, des commissions mixtes territoriales constituées sur le modèle de la commission mixte nationale. Les conventions locales qui en découleraient devront être entérinées par la commission mixte nationale.

Article 12

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les deux fédérations s'engagent à les faire appliquer par leurs comités régionaux ou départementaux.

Article 13

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. A charge pour celle des fédérations contractantes qui voudraient y mettre fin d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'expiration demandée.

Fait à Paris, le **26 NOV. 2011**



Yves FOUCAULT
Président de la FFSA



Jean VINTZEL
Président de la FSCF